



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2020-102

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2020-09-21-005 - Arrêté n° 328 du 21 septembre 2020 portant autorisation de démolir vingt sept logements sociaux Immeubles sis 2 chemin du Vacceux, 4 et 12 rue Tête Mosique à Le Thillot (2 pages)

Page 3

## **Prefecture des Vosges**

88-2020-09-24-002 - ARRÊTÉ du 24 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission de recensement des votes dans le cadre du renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (2 pages)

Page 6

88-2020-09-21-006 - arrêté fixant le nouveau barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire applicable à compter du 21 septembre 2020 (6 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-21-005

Arrêté n° 328 du 21 septembre 2020

portant autorisation de démolir vingt sept logements  
sociaux

Immeubles sis 2 chemin du Vacceux, 4 et 12 rue Tête

Mosique

à Le Thillot



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 328 du 21 septembre 2020  
portant autorisation de démolir vingt sept logements sociaux  
Immeubles sis 2 chemin du Vacceux, 4 et 12 rue Tête Musique  
à Le Thillot**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L.442-6, L 443.15.1 et R 443.17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu les dossiers d'intention de démolir présentés par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat des Vosges en date du 28 mai 2020 et complétés en date du 31 août 2020 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat des Vosges du 3 octobre 2017 approuvant le projet de démolition ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Le Thillot du 31 juillet 2020 sous réserve de la suppression du transformateur électrique situé à l'intérieur de l'un des bâtiments ;
- Considérant que les logements vacants concernés par la démolition ne sont plus conformes aux normes d'accessibilité, acoustiques et thermiques et que les travaux permettant leur mise aux normes ne pourraient trouver leur contrepartie dans le loyer à appliquer ;

Considérant que les logements vacants concernés par la démolition sont excentrés du bourg-centre et présentent des standards ne correspondant plus à la demande ;

Considérant que l'emprise libérée par la démolition permettra de conforter le quartier par des espaces verts à destination des habitants ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat des Vosges envisage de reconstituer l'offre locative sur le bourg-centre en réalisant des logements de petites typologies répondant à la demande ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dossiers d'intention de démolir vingt-sept logements sociaux au sein des immeubles sis 2 chemin du Vacceux, 4 et 12 rue Tête Mosique à Le Thillot déposés par l' Office Public de l'Habitat des Vosges sont pris en considération,

**Article 2-** L' Office Public de l'Habitat des Vosges est autorisé à démolir vingt-sept logements sociaux au sein des immeubles sis 2 chemin du Vacceux, 4 et 12 rue Tête Mosique à Le Thillot,

**Article 3-** Il sera mis fin pour les 27 logements sociaux sis 2 chemin du Vacceux, sis 4 et 12 rue Tête Mosique à Le Thillot aux conventions APL correspondantes signées entre l'État et l' Office Public de l'Habitat des Vosges,

**Article 4 –** Le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 21 septembre 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

*SIGNÉ*

Dominique BEMER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-09-24-002

**ARRÊTÉ** du 24 septembre 2020

relatif à la constitution de la commission de recensement  
des votes dans le cadre du renouvellement des membres de  
la commission de conciliation en matière d'élaboration de  
documents d'urbanisme



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 24 septembre 2020**

**relatif à la constitution de la commission de recensement des votes dans le cadre du renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R 132-10 à R 132-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1614-41 à R 1614-47,

VU mon arrêté 26 août 2020 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

VU la proposition de l'association des maires des Vosges relative à la composition de cette commission ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

**Article 1 :** Une commission de recensement des votes est instituée pour procéder au dépouillement des votes émis dans le cadre du renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

- Mme Aurore BERARD-CHOINET, directrice de la Citoyenneté et de la Légalité, présidente de la commission, représentant Monsieur le Préfet des Vosges ;
- M. Philippe FERRATIER, maire de DOMPAIRE, membre de la commission ;
- Mme Bernadette MARQUIS, maire de DOMEVRE-SUR-AVIÈRE, membre de la commission ;
- M. Benjamin RESTUCCIA, chef du bureau du contrôle de légalité, secrétaire de la commission.

**Article 3 :** La commission siégera le jeudi 15 octobre 2020 à partir de 14 heures 30 à la préfecture des Vosges, salle Jean Moulin, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
signé

Julien LE GOFF

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Prefecture des Vosges

88-2020-09-21-006

arrêté fixant le nouveau barème des suspensions  
administratives et mesures alternatives provisoires du  
permis de conduire applicable à compter du 21 septembre  
2020



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

### *ARRETE*

*fixant le nouveau barème des suspensions administratives  
et mesures alternatives provisoires du permis de conduire  
applicable à compter du 21 septembre 2020*

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU le Code de la Route, et notamment les articles L.224-1 à L.224-10, L.234-1 à L.234-6, L.235-1 à L.235-5, R.221-13, R.224-4, R.224-12 à R.224-14 à R.224-17 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY, Préfet des VOSGES ;
- VU le décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination de M. Ottman ZAIR, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES ;
- VU le décret du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2016 Fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le Code de la Route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le Code de la Route ;
- VU la circulaire INTS1904571J du 21 février 2019 concernant la mise en œuvre des dispositions spécifiques à l'éthylotest antidémarrage introduites par le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EPINAL sur le barème proposé par Monsieur le Préfet faisant l'objet du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que pour augmenter le nombre de vies sauvées sur les routes, le Gouvernement a décidé de prendre 18 mesures fortes dans un objectif de plus grande sévérité pour les conduites addictives, l'usage du téléphone en conduisant, et de protection accrue des piétons ;

**CONSIDERANT** que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 met en œuvre plusieurs de ces mesures ;

**CONSIDERANT** que le décret du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière est venu compléter la loi précitée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer la lutte contre l'insécurité routière dans le département des VOSGES ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L.224-2 et L.224-7 du Code de la Route, lorsqu'il est saisi d'un avis de rétention du permis de conduire établi par les forces de l'ordre constatant l'une des infractions prévues par l'article L.224-1 du Code de la Route ou d'un procès-verbal émis par les forces de l'ordre constatant une infraction punie par ce même Code de la peine complémentaire de suspension de permis de conduire, le représentant de l'État dans le département peut proposer une mesure de suspension ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du Code de la Route, la durée de la mesure de suspension ne peut excéder six mois, mais qu'elle peut aller jusqu'à un an en cas d'infraction d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite après consommation d'alcool ou usage de stupéfiants ou de délit de fuite ;

**CONSIDERANT** que le barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire est un levier pour sauver des vies ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le présent arrêté fixe le barème applicable, pour le département des VOSGES, aux mesures administratives de suspension provisoire et mesures alternatives du permis de conduire.

**Article 2 :** les mesures de suspension provisoire et mesures alternatives du permis de conduire sont prononcées sur la base des durées indicatives contenues dans la barème suivant :

### **I – CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE**

*Articles L234-1 et L234-8 du Code de Route*

<b>Prélèvement sanguin (g/l)</b>	<b>Ethylomètre (mg/l air expiré)</b>	<b>Durée de la mesure de suspension pour une 1<sup>ère</sup> infraction</b>	<b>Durée de la mesure de suspension si récidiviste (sur une période de 5 années précédant la dernière infraction)</b>
0,80 à 0,99 g/l	0,40 à 0,49 mg/l	2 mois	3 mois
1 à 1,19 g/l	0,50 à 0,59 mg/l	3 mois	4 mois
1,20 à 1,39 g/l	0,60 à 0,69 mg/l	4 mois	5 mois
1,40 à 1,59 g/l	0,70 à 0,79 mg/l	5 mois	6 mois
1,60 à 1,79 g/l	0,80 à 0,89 mg/l	6 mois	7 mois

plus de 1,80 g/l	plus de 0,90 mg/l	7 mois	8 mois
Refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L.234-4 à L.234-6 et L.235-2 du Code de la Route		7 mois	8 mois
<b>Accident corporel</b>		Prendre en référence la durée de suspension pour une 1 <sup>ère</sup> infraction prévue en l'absence d'accident corporel ci-dessus et ajouter <b>1 mois</b>	Prendre en référence la durée de suspension si récidiviste prévue en l'absence d'accident corporel ci-dessus et ajouter <b>2 mois</b>
<b>Accident corporel et délit de fuite</b>		Prendre en référence la durée de suspension pour une 1 <sup>ère</sup> infraction prévue en l'absence d'accident corporel et délit de fuite ci-dessus et ajouter <b>3 mois</b>	Prendre en référence la durée de suspension pour une 1 <sup>ère</sup> infraction prévue en l'absence d'accident corporel et délit de fuite ci-dessus et ajouter <b>4 mois</b>
<b>Accident mortel</b>		12 mois	12 mois

*Le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs disposant d'un permis probatoire, dans la limite de 12 mois de suspension.*

*Lorsque deux résultats d'analyse différents sont relevés, le plus petit taux est retenu.*

#### **Mesures alternatives provisoires du permis de conduire**

Un contrevenant présentant un taux d'alcoolémie compris entre 0,40 et 0,90 mg/l d'air expiré, une fois la marge d'erreur déduite, peut se voir proposer par les forces de l'ordre de bénéficier du dispositif de l'EAD administratif, à la condition qu'il ne fasse pas partie du public exclu. L'EAD administratif permet au contrevenant de conduire un véhicule doté d'un éthylotest anti-démarrage, installé à ses frais par un installateur agréé, comme alternative à la suspension de permis de conduire. Cette alternative est d'une durée de **6 mois**.

Sont exclus du dispositif, les automobilistes qui répondent aux critères suivants :

- cumulant au moment du contrôle une alcoolémie délictuelle (supérieure à 0,8 g/l de sang ou 0,40 mg/l d'air expiré, avec une autre infraction au Code de la Route de nature délictuelle ou susceptible d'entraîner un retrait de point (vitesse, stupéfiants, téléphone...),
- en état de récidive, c'est-à-dire ayant déjà eu, pour une infraction de même nature, une suspension de permis de conduire depuis moins de 5 ans ou ayant fait l'objet de contrôles positifs à l'alcool ou aux stupéfiants au cours des 5 dernières années,
- détenant moins de 7 points sur le permis de conduire,
- auteur d'un accident corporel,
- refusant de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique,
- détenteur d'un permis étranger,
- n'étant pas en mesure, dans un délai de 24 heures à compter du contrôle, de présenter leur permis de conduire.

## II – VITESSE

*Articles R.413-14 et R.413-14-1 du Code de la Route*

Tranche de dépassement de la vitesse autorisée et constatée au regard du lieu d'infraction	Durée de la mesure de suspension pour une 1ère infraction	Durée de la mesure de suspension si récidiviste (sur une période de 5 années précédant la dernière infraction)
<u>En agglomération</u>		
* de 40 à 49 km/h	4 mois	5 mois
* de 50 à 59 km/h	5 mois	6 mois
* 60 km et plus	6 mois	6 mois
<u>Hors agglomération</u>		
* de 40 à 49 km/h	3 mois	4 mois
* de 50 à 59 km/h	4 mois	5 mois
* de 60 km/h et plus	6 mois	6 mois
Rappel : sur autoroute la vitesse autorisée est de 110 km/h pour les jeunes conducteurs ou par temps de pluie.		

*Le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs disposant d'un permis probatoire, dans la limite de 6 mois de suspensions.*

En cas de :

<b>accident corporel</b>	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension pour une 1ère infraction et ajouter <b>2 mois</b>	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension si récidiviste et ajouter <b>2 mois</b>
<b>accident corporel et délit de fuite</b>	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension pour une 1ère infraction et ajouter <b>4 mois</b>	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension si récidiviste et ajouter <b>4 mois</b>
<b>accident mortel</b>	12 mois	12 mois

*Le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs disposant d'un permis probatoire, dans la limite de 12 mois de suspension.*

## III – STUPEFIANTS

*Articles L.235-1 et L.235-3 du Code de la Route*

	Durée de la mesure de suspension
Conduite sous l'empire de stupéfiants	4 mois
Refus de se soumettre aux opérations de dépistage	8 mois
Récidiviste dans un délai de 5 ans	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension et ajouter une majoration de 50%

En cas de

<b>Accident corporel</b>	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension et ajouter <b>1 mois</b>
<b>Accident corporel et délit de fuite</b>	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension et ajouter <b>3 mois</b>
<b>Accident mortel</b>	<b>12 mois</b>

*Le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs disposant d'un permis probatoire, dans la limite de 12 mois de suspension.*

#### IV – ACCIDENTS MORTELS OU CORPORELS

En cas d'accident de la circulation et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, d'usage du téléphone tenu en main, de respect de vitesses maximales autorisées (pour les tranches de dépassements inférieures à 40 km/h des vitesses autorisées).

	<b>Durée de la mesure de suspension pour une 1ère infraction</b>	<b>Durée de la mesure de suspension si récidiviste</b>
<b>Accident corporel</b>	4 à 6 mois	12 mois
<b>Accident mortel</b>	8 à 10 mois	12 mois

*Le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs disposant d'un permis probatoire, dans la limite de 12 mois de suspension.*

#### V – TELEPHONE EN MAIN

*Article R224-19-1 du Code de la Route  
Infraction relevant du 7° du I de l'article L.224-1 du Code de la Route (rétention) et  
du 5° du I de l'article L.224-2 du Code de la Route (suspension)*

<b>Téléphone en main + infraction commise en matière de :</b>	<b>Durée de la mesure de suspension pour une 1ère infraction</b>	<b>Durée de la mesure de suspension si récidiviste</b>
Circulation sur la voie de gauche sur route bidirectionnelle	3 mois	4 mois
Non utilisation du clignotant pour changement ou pénétration sur voie	2 mois	3 mois
Non respect des distances de sécurité entre véhicules	3 mois	4 mois
Franchissement ou chevauchement de lignes continues	3 mois	4 mois
Non respect des feux de signalisation rouges	4 mois	6 mois
Non respect des feux de signalisation jaunes	2 mois	3 mois
Excès de vitesse < 20 km/h et défaut de maîtrise de la vitesse	2 mois	3 mois

Excès de vitesse compris entre 20 km/h et 39 km/h au-dessus de la vitesse autorisée	3 mois	4 mois
Excès de vitesse > 40 km/h	Cf tableau des excès de vitesse + 1 mois dans la limite de 6 mois	Cf tableau des excès de vitesse + 1 mois dans la limite de 6 mois
Dépassements dangereux	3 mois	4 mois
Non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules ou le céder le passage	3 mois	4 mois
Non respect de la priorité de passage à l'égard du piéton	3 mois	4 mois

**Article 3 :** l'arrêté n° 2238/2018 fixant le nouveau barème des suspensions administratives du permis de conduire applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est abrogé.

**Article 4 :** M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES, Mme la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EPINAL.

**Article 5 :** le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

**SIGNE : Pierre ORY**

*Délais et voies de recours*  
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.*